

Prêts aux expositions et conditions générales

1. Demande de prêt

La demande de prêt doit être adressée par écrit à Madame Nathalie Léger, Directrice générale de l'IMEC – Abbaye d'Ardenne – 14280 – Saint-Germain-la Blanche-Herbe et par mail au service des prêts (pretsarchives@imec-archives.com) au moins six mois avant la date prévue pour l'inauguration de l'exposition. Ce délai est nécessaire à l'instruction du dossier administratif, aux recherches et aux formalités techniques.

L'emprunteur est tenu d'accompagner sa demande de toutes informations relatives à la structure et au projet : titre de l'exposition, date de présentation, « facility report » du lieu, coordonnées du responsable du prêt, liste des pièces d'archives sollicitées.

L'accord de prêt est soumis à l'autorisation de la direction de l'IMEC et des ayants droits des fonds sollicités.

2. Consultation des fonds – Choix des pièces

L'emprunteur prendra contact avec le service des prêts pour convenir d'une date de consultation qui s'effectuera avec l'aide d'un collaborateur de l'IMEC. Cette aide à la consultation sera facturée.

Si l'emprunteur ne peut pas se déplacer pour la consultation, l'IMEC pourra entreprendre les recherches nécessaires. Dans ce cas des frais de recherches seront facturés.

Le nombre de pièces dont le prêt est accordé, est limité à 25. L'IMEC se réserve le droit de réduire ce nombre selon les contraintes de son calendrier de prêts.

Au-delà, la demande pourra faire l'objet d'un partenariat qui devra être exposé à la direction de l'IMEC douze mois avant l'inauguration de l'exposition.

3. Accord de prêt - Contrat

Si le prêt est accordé, l'IMEC adressera à l'emprunteur en deux exemplaires, le contrat de prêt avec la liste des pièces prêtées. L'emprunteur devra retourner un exemplaire dûment signé avant le départ des pièces.

Le prêt pourra être annulé en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

4. Durée du prêt

Le nombre de jours d'exposition ne doit pas être supérieur à 90 jours pour des raisons de conservation.

Les pièces prêtées ne peuvent être remises au transporteur plus de 15 jours avant l'inauguration. La date sera convenue avec le service des prêts. Elles devront être restituées dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition, l'IMEC se réservant le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des pièces prêtées en cas de force majeure ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées. Le service des expositions doit être avisé sans délai de tout changement dans les dates d'exposition.

5. Conservation des pièces

Les prêts de l'IMEC sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux conditions de conservation et de sécurité suivantes :

- vitrines fermant à clef et sous alarme,
- local gardé de jour et de nuit,
- humidité relative variant entre 50 et 55% ; température comprise entre 16° et 20° (un thermo-hygromètre enregistreur est exigé dans chaque salle d'exposition),
- éclairage limité à 50 lux ; absence de lumière naturelle directe ou de toute lumière artificielle de nature à provoquer une élévation de température de plus de 2°C ; éclairage extérieur aux vitrines : lumière fluorescente privée d'ultra-violet proche,
- ignifugeage des matériaux ; extincteur à anhydride CO₂ à l'exclusion de toute mousse carbonique et poudre,
- interdiction d'utiliser du scotch, du fil nylon et tout autre mode de fixation risquant de marquer les pièces.

Tout incident où accident ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque une pièce prêtée sera signalé immédiatement à la direction de l'IMEC et au service des prêts.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation de l'IMEC. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition.

Si une restauration des pièces s'avérait nécessaire avant le prêt, elle sera à la charge de l'emprunteur.

6. Encadrement

Si l'emprunteur souhaite faire encadrer les pièces prêtées non encadrées, il devra en informer et en demander l'autorisation au service des prêts de l'IMEC qui exigera un encadrement effectué par un encadreur professionnel.

Lorsque les pièces prêtées sont encadrées, il est formellement interdit de les désencadrer ou de modifier l'état des encadrements.

7. Numérisation de sécurité

Toute pièce dont le prêt est accordé sera numérisée par le service des expositions. Les frais techniques de numérisation seront à la charge de l'emprunteur.

8. Catalogue d'exposition

Toutes les reproductions des pièces prêtées pour illustrer les catalogues d'exposition sont soumises à autorisation de la direction de l'IMEC et des ayants droits des fonds sollicités et doivent faire l'objet d'une demande écrite. Des frais techniques seront facturés ainsi que des frais d'utilisation.

L'emprunteur devra adresser 5 exemplaires du catalogue au service des expositions de l'IMEC.

9. Droit d'auteur

Pour les œuvres et documents protégées au titre de la propriété intellectuelle, les organisateurs devront recueillir l'autorisation de représentation et de reproduction auprès des auteurs, des ayants droit (autres que ceux des fonds déposés à l'IMEC) ou de l'ADAGP. Ils acquitteront également les éventuels droits d'auteur afférents. Une copie de cette autorisation devra être transmise au service des expositions de l'IMEC avant le départ des pièces.

L'emprunteur se portera garant qu'aucune reproduction n'en sera faite en contravention des textes de loi français sur la propriété littéraire et artistique.

10. Mention du nom de l'IMEC

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom de l'IMEC et des Fonds sur les cartels, dans le catalogue et tous les supports de communication.

Cette mention devra apparaître de la manière suivante : IMEC / Fonds.....

11. Autorisation de photographe ou de filmer

Pour toute photographie ou prise de vue, une autorisation préalable est à demander au service des prêts de l'IMEC.

12. Assurance

L'assurance des pièces est à la charge de l'emprunteur. Ces dernières doivent être garanties contre tous les risques, clou à clou, du départ au retour des pièces à l'IMEC.

Les valeurs d'assurance sont fixées par l'IMEC, et devront rester confidentielles. L'emprunteur devra adresser une attestation d'assurance au service des expositions de l'IMEC avant le départ des pièces.

13. Constats d'état

Un constat d'état des œuvres est établi et signé avant leur enlèvement, entre un représentant de l'IMEC et un représentant de l'organisme emprunteur ou une personne mandatée par lui. L'IMEC se réserve le droit d'annuler le prêt si la procédure de signature contradictoire des constats d'état n'était pas respectée par l'emprunteur.

14. Emballage, transport, douane

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement. Le recours à une entreprise de transports spécialisés est exigé. Toutefois, pour la France, l'emballage et le transport peuvent être faits par l'emprunteur.

Dans certains cas, l'emballage peut être effectué par le service des expositions de l'IMEC. Toutes les conditions concernant l'emballage et le transport des pièces sont à respecter à l'aller et au retour.

Transport direct par l'emprunteur

Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il devra en informer préalablement le service des expositions de l'IMEC. Dans ce cas, le service des expositions effectuera l'emballage des pièces.

Le transport sera réalisé de préférence par route, dans un véhicule administratif obligatoirement ; la présence de deux personnes dans le véhicule est nécessaire et un extincteur sera placé à bord.

Pour les pièces de très petites dimensions et en nombre très limité, le transport par train pourra être envisagé avec l'accord de la direction de l'IMEC.

Transport par une entreprise spécialisée

Le transport par une entreprise spécialisée est toujours exigé pour les expositions à l'étranger afin que les formalités douanières soient réalisées dans les meilleures conditions par un commissaire en douane.

Il est exigé également pour les expositions ayant lieu en France.

Le service des expositions de l'IMEC se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur.

Le transporteur se chargera de l'emballage, du transport, des formalités douanières le cas échéant. Pour les œuvres prêtées à l'étranger, cette société devra obligatoirement s'assurer des services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant devra être une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art et prendra en charge le convoyeur et les pièces prêtées lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Convoiement

L'IMEC se réserve le droit de demander que certaines pièces fragiles ou précieuses soient accompagnées par un convoyeur auquel sera confiée la mise en place des pièces dans l'exposition. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur.

Si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes lors de l'installation des pièces, le convoyeur décidera soit de rapporter ces dernières à l'IMEC soit de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions de conservation, en attendant que les mesures nécessaires

soient prises ; l'IMEC enverra alors, aux frais de l'emprunteur, une personne de ses services afin qu'elle procède à l'installation des pièces.

15. En cas d'annulation de prêt

Tous les frais engagés par l'IMEC pour la gestion d'une demande de prêt seront dus.

16. Règlement des litiges

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige sera soumis à la législation française.

Titre de l'exposition :

Lieu : Dates

Date :

Signature du responsable de l'exposition (avec la mention « Bon pour accord ») :